

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 66,00 F
ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F
Changement d'adresse : 1,10 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.226 du 15 mars 1978 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères (p. 276).

Ordonnance Souveraine n° 6.227 du 15 mars 1978 portant nomination d'un membre du Conseil Economique Provisoire (p. 277).

Ordonnance Souveraine n° 6.228 du 15 mars 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 277).

Ordonnance Souveraine n° 6.231 du 15 mars 1978 autorisant une fondation à accepter un legs (p. 278).

Ordonnance Souveraine n° 6.232 du 15 mars 1978 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'association dénommée « Association Générale des Fédérations Internationales de Sports-A.G.F.I.S. » (p. 278).

Ordonnance Souveraine n° 6.233 du 15 mars 1978 portant naturalisation monégasque (p. 278).

Ordonnance Souveraine n° 6.234 du 15 mars 1978 portant naturalisation monégasque (p. 279).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-108 du 6 mars 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Unimar S.A.M. » (p. 279).

Arrêté Ministériel n° 78-109 du 6 mars 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Cité, société d'assurances sur la vie et de capitalisation » à étendre ses opérations en Principauté (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 78-110 du 6 mars 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Cité, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation » (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 78-111 du 6 mars 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Alsacienne, première société Alsacienne et Lorraine d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers » à étendre ses opérations en Principauté (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 78-112 du 6 mars 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Alsacienne, première société Alsacienne et Lorraine d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers » (p. 281).

Arrêté Ministériel n° 78-113 du 6 mars 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Skandia Insurance Co Ltd » (p. 281).

Arrêté Ministériel n° 78-114 du 6 mars 1978 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Euro-Systems Incorporation » (p. 281).

Arrêté Ministériel n° 78-115 du 6 mars 1978 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 282).

Arrêté Ministériel n° 78-116 du 6 mars 1978 réglementant le survol du territoire Monégasque à l'occasion du XXXV^e Grand Prix Automobile et du XX^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 282).

Arrêté Ministériel n° 78-117 du 6 mars 1978 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 282).

Arrêté Ministériel n° 78-118 du 10 mars 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 283).

Arrêté Ministériel n° 78-119 du 10 mars 1978 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 283).

Arrêté Ministériel n° 78-121 du 16 mars 1978 relatif aux prix des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux (p. 283).

Arrêté Ministériel n° 78-122 du 15 mars 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Générale des Fédérations Internationales de Sports » (A.G.F.I.S.) (p. 284).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-22 du 15 mars 1978 réglementant provisoirement la circulation des véhicules à l'occasion de travaux (rue Bellevue) (p. 284).

Arrêté Municipal n° 78-23 du 17 mars 1978 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique (p. 285).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur auxiliaire au Service de la Circulation (p. 285).

Avis de vacance d'emploi relatif à huit postes de gardien de parking auxiliaires au Service de la Circulation (p. 285).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1978, modifications (p. 286).

Garde des pharmacies d'officine - 1978, modification (p. 286).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 78-12 du 22 février 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter des : 1^{er} décembre 1977, 1^{er} janvier 1978 et 1^{er} mars 1978 (p. 286).

Circulaire n° 78-13 du 22 février 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences de Publicité à compter du 1^{er} novembre 1977 (p. 287).

Circulaire n° 78-14 du 22 février 1978 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques, à compter des 1^{er} septembre et 1^{er} décembre 1977 (p. 287).

Circulaire n° 78-15 du 23 février 1978 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme (p. 289).

Circulaire n° 78-16 du 23 février 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables agréés à compter du 1^{er} octobre 1977 et 1^{er} janvier 1978 (p. 290).

Circulaire n° 78-17 du 23 février 1978 concernant les salaires minima des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} octobre 1977 et du 1^{er} janvier 1978 (p. 290).

Circulaire n° 78-18 du 23 février 1978 précisant les taux des salaires minima pour le personnel d'exploitation des Salles Cinématographiques à compter du 1^{er} mai 1977 (p. 291).

Circulaire n° 78-19 du 24 février 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager (p. 291).

Circulaire n° 78-20 du 1^{er} mars 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel des agences immobilières et mandataires en vente de fonds de commerce (p. 293).

Circulaire n° 78-21 du 1^{er} mars 1978 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires minima mensuels du personnel « Ouvriers » et « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 294).

Circulaire n° 78-22 du 1^{er} mars 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 31 décembre 1976 et 1^{er} octobre 1977 (p. 294).

Circulaire n° 78-24 du 7 mars 1978 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} octobre 1977 et du 1^{er} janvier 1978 (p. 295).

Circulaire n° 78-25 du 9 mars 1978 précisant les salaires minima du personnel « ouvriers et employés » dans l'Industrie du Cartonage à compter des 1^{er} juillet 1977, 1^{er} octobre 1977 et 1^{er} décembre 1977 (p. 297).

Circulaire n° 78-26 du 9 mars 1978 ayant trait à une recommandation patronale précisant la valeur horaire du salaire minimum national professionnel du personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} décembre 1976 et du 1^{er} février 1978 (p. 298).

Circulaire n° 78-27 du 9 mars 1978 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions, à compter du 1^{er} mars 1978 (p. 298).

Circulaire n° 78-28 du 10 mars 1978 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1^{er} décembre 1977 (p. 299).

Circulaire n° 78-29 du 15 mars 1978 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 300).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

Locaux vacants (p. 300).

INFORMATIONS (p. 300/301).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 301 à 306).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 19 décembre 1977 (p. 1039 à 1150).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.226 du 15 mars 1978 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation Civile;

Vu Notre Ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la Loi susvisée;

Vu la demande présentée par l'Automobile-Club de Monaco;

Vu les accords intervenus entre l'Administration et les propriétaires concernés;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'utilisation, en hélicoptères provisoires, des emplacements suivants est autorisée pour toutes les opérations de pose ou d'envol des hélicoptères participant à l'organisation du XXXVI^e Grand Prix Automobile de Monaco;

- 1 - terrasse de la piscine de l'Hôtel de Paris;
- 2 - appontement central du Port de la Condamine;
- 3 - plate-forme des jardins du Hall du Centenaire.

ART. 2.

L'utilisation de ces aires est réservée exclusivement aux hélicoptères dûment autorisés et assurant la sécurité publique à l'occasion des épreuves.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.227 du 15 mars 1978 portant nomination d'un membre du Conseil Économique provisoire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136, du 22 décembre 1945, instituant un Conseil Économique Provisoire, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.321 du 19 octobre 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 577, du 16 mai 1952, relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 5.901, du 20 octobre 1976, portant nomination des membres du Conseil Économique Provisoire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons ordonné et ordonnons :

M. André CACCIAGUERRA est nommé membre du Conseil Économique Provisoire aux lieu et place de M. Giovanni FEDRI, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.228 du 15 mars 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 2.908, du 3 octobre 1944, portant nomination d'une maîtresse primaire au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie XHROUET, née MEDECIN, maîtresse primaire au Lycée Albert I^{er}, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 avril 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.231 du 15 mars 1978 autorisant une fondation à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 20 décembre 1954, déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco de la Dame Marie Jeanne GOIRAN, veuve non remariée de M. LORENZI Gaston, Eugène, Benoît, demeurant, 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, instituant pour légataire d'une partie de ses biens la Fondation Hector Otto;

Vu la délibération en date du 27 juillet 1977, du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, et la demande formée ce même jour par son Président, en délivrance de l'autorisation d'accepter à titre définitif ce legs;

Vu l'article 778, du Code civil;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cet établissement, le legs dont a disposé à son profit la Dame Vve Marie Jeanne GOIRAN, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.232 du 15 mars 1978 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'association dénommée « Association Générale des Fédérations Internationales de Sports - A.G.F.I.S. ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation aux règles édictées dans l'article 4, chiffre 5 de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, et en application de l'article 5 bis de ladite Loi, sont approuvées les dispositions de l'article 12 des statuts de l'association dénommée « Association Générale des Fédérations Internationales de Sports » (A.G.F.I.S.).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.233 du 15 mars 1978 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy BRUNO, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy BRUNO, né à Monaco, le 18 août 1939, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.234 du 15 mars 1978 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jacques, François, André ROCCHESANI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des services judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jacques, François, André ROCCHESANI, né le 5 janvier 1942, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-108 du 6 mars 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Unimar S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Unimar S.A.M. » présentée par M. Willy DE BRUYN, directeur de sociétés, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REV, notaire, le 17 octobre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-449 en date du 18 novembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Unimar S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 octobre 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-109 du 6 mars 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Cité, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « La Cité, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation », dont le siège est à Strasbourg, 31, avenue de la Paix;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société « La Cité, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation », dont le siège est à Strasbourg, 31, avenue de la Paix, est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurance suivantes :

- Vie (toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine);
- Capitalisation (toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés);

visées à l'article R.321-1 du Code français des Assurances.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-110 du 6 mars 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Cité, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Cité, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation » dont le siège est à Strasbourg, 31, avenue de la Paix;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-109 du 6 mars 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. H. BOLONGARO, demeurant à Nice, 20, avenue Bellevue est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats passés par la compagnie « La Cité » susvisée.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-111 du 6 mars 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Alsacienne, première société Alsacienne et Lorraine d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « L'Alsacienne, première société Alsacienne et Lorraine d'Assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers », société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes, dont le siège est à Strasbourg, 31, avenue de la Paix;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société « L'Alsacienne, première société Alsacienne et Lorraine d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurance suivantes :

- Accidents,
- Maladie,
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires),
- Corps de véhicules aériens,
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens),
- Incendie et éléments naturels (incendie, explosion, tempête, éléments naturels autres que la tempête, énergie nucléaire),
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs,
- Responsabilité civile véhicules aériens,
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- Responsabilité civile générale,
- Pertes pécuniaires diverses (mauvais temps, pertes de bénéfices, persistance de frais généraux, perte de la valeur vénale, pertes de loyers ou de revenus, pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment, pertes pécuniaires non commerciales, autres pertes pécuniaires),
- Protection juridique
- Réassurance (toute opération d'acceptation en réassurance pratiquée par les entreprises dont l'activité s'étend à d'autres branches), visées à l'article R.321-1 du Code français des Assurances.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-112 du 6 mars 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Alsacienne, première société Alsacienne et Lorraine d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « L'Alsacienne, première société Alsacienne et Lorraine d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers », société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes, dont le siège est à Strasbourg, 31, avenue de la Paix;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-111 du 6 mars 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. H. BOLONGARO, demeurant à Nice, 20, avenue Bellevue, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la compagnie « L'Alsacienne » susvisée.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-113 du 6 mars 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Skandia Insurance Co Ltd ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Skandia Insurance Co Ltd » dont le siège est à Stockholm (Suède), Sveavagen 44;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-253 du 28 juillet 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHEAU, exerçant son activité au n° 1 de l'Impasse de la Fontaine, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Compagnie « Skandia » susvisée, en remplacement de M. Jean NOBLE.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 70-254 du 28 juillet 1970 est rapporté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-114 du 6 mars 1978 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Euro-Systems Incorporation ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé par M. Louis VIALE, expert-comptable, en date du 26 janvier 1978;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-205 en date du 28 juillet 1972 ayant autorisé la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Euro-Systems Incorporation » dont le siège était au n° 30 du boulevard Princesse Charlotte;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 72-205 en date du 28 juillet 1972 à la société anonyme monégasque dénommée « Euro-Systems Incorporation » dont le siège était au n° 30 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-115 du 6 mars 1978 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1936, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 et 73-293 des 23 mars 1973 et 27 juin 1973;

Vu la demande formulée le 18 janvier 1978 par M. Marc CONEDERA;

Vu l'avis émis le 2 février 1978 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marc CONEDERA est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-116 du 6 mars 1978 réglant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXVI^e Grand Prix Automobile et du XX^e Grand Prix « Monaco F3 ».

Nous Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile;

Vu l'article 14 de la Loi précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le survol du territoire Monégasque, à moins de 1.500 mètres d'altitude (5000 pieds) est interdit :

— le Jeudi 4 mai 1978	: de 7 h à 19 h
— le Vendredi 5 mai 1978	: de 5 h à 12 h
— le Samedi 6 mai 1978	: de 7 h à 19 h
— le Dimanche 7 mai 1978	: de 7 h à 19 h

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par Monsieur le Chef du Service de la Circulation chargé de l'Aviation Civile.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-117 du 6 mars 1978 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1947 nommant un agent de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marius VALLAURI, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-118 du 10 mars 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- posséder des notions techniques approfondies permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents se rapportant aux constructions et aux ouvrages de voirie,
- avoir une expérience de travaux routiers : piquetage, implantation de voie, métrés,
- posséder une bonne connaissance de la législation et de la réglementation en matière d'Urbanisme, de Construction et de Voirie et des notions de comptabilité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Bernard FAUTRIER, Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction,
Robert BERTOLA, Agent technique à l'Office des Téléphones, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires et par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-119 du 10 mars 1978 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 3 février 1978 par M. Christian BLANCHET au nom de Mlle Martine GUIGUES;

Vu le diplôme délivré à Mlle Martine GUIGUES le 9 juillet 1974 par la Faculté de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Martine GUIGUES, pharmacien, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-121 du 16 mars 1978 relatif aux prix des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix à la production hors taxes des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux pourront être majorés dans la limite de 4,5 p. 100 en moyenne dans les conditions définies ci-après :

2,5 p. 100 en moyenne à compter du 15 avril 1978;

2 p. 100 en moyenne à compter du 1^{er} septembre 1978.

Les majorations seront calculées par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 mars 1978.

ART. 2.

Chaque entreprise pourra aménager les prix de ses produits sous réserve qu'à chaque étape leur évaluation en moyenne pondérée n'excède pas le taux moyen autorisé. En outre, le prix de chaque produit ne devra pas subir une majoration supérieure au double du taux moyen global défini à l'article 1^{er}.

ART. 3.

Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables lorsque les produits ont été inscrits sur la liste des médicaments remboursables par les organismes sociaux postérieurement au 30 juin 1976.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire, les entreprises devront déposer les nouveaux prix de vente au public, taxes comprises, de leurs produits auprès du Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 5.

Les nouveaux prix déterminés dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de leur dépôt, délai durant lequel l'administration a la possibilité de faire opposition à leur application.

ART. 6.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 mars 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-122 du 15 mars 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Générale des Fédérations Internationales de Sports » (A.G.F.I.S.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.232 du 15 mars 1978 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'Association dénommée « Association Générale des Fédérations Internationales de Sports » (A.G.F.I.S.);

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Générale des Fédérations Internationales de Sports »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 1^{er} mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Générale des Fédérations Internationales de Sports » (A.G.F.I.S.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-22 du 15 mars 1978 réglementant provisoirement la circulation des véhicules à l'occasion de travaux (rue Bellevue).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la Loi n° 959, susvisée, délivrée par S.E.M. le Ministre d'État en date du 15 mars 1978, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison d'un important éboulement survenu sur un chantier et pendant la durée des travaux destinés à rétablir une circulation normale sur la rue Bellevue, les dispositions suivantes seront applicables :

- la desserte du quartier des Moneghetti par la rue Bellevue est suspendue.
- l'accès de la rue Bellevue est réservé aux riverains de cette voie dont la circulation se fera, en double sens alterné, à l'aide d'une signalisation appropriée.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 15 mars 1978.

Monaco, le 15 mars 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie, le 15 mars 1978.

Arrêté Municipal n° 78-23 du 17 mars 1978 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu l'article 4 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-33 du 26 juillet 1976;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-26 du 23 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain CHAYER est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1978, un local, sis dans la salle d'exposition du Jardin Exotique, pour la vente de produits de l'artisanat sud-américain, sous la dénomination « Boutique Exotique ».

ART. 2.

M. Alain CHAYER, devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 17 mars 1978.

Monaco, le 17 mars 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur auxiliaire au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste permanent de contrôleur des parkings publics est vacant au Service de la Circulation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront déposer leur dossier de candidature à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Ce dossier devra comporter :

- une demande d'emploi manuscrite rédigée sur papier libre;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres ou références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus et de 40 ans au plus, à la date du dépôt de la candidature;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme);
- être titulaires du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études correspondant à cet examen.

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen, dont la date sera fixée ultérieurement, qui portera sur les matières suivantes notées sur 20 points :

- a) comptabilité (coeff. 2);
- b) rédaction d'un rapport simple (coeff. 1);
- c) présentation sous forme de conversation avec les membres du jury (coeff. 1).

Pour être admissible, un minimum de 60 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à huit postes de gardien de parking auxiliaires au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que 8 postes de gardien de parking auxiliaires sont vacants au Service de la Circulation pendant la période comprise entre le 15 mai et le 31 octobre 1978, inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront déposer leur dossier de candidature au Service de la Circulation, 15 bis, rue Grimaldi à Monaco, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Ce dossier devra comporter :

- une demande d'emploi manuscrite rédigée sur papier libre;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme du (ou des titres ou références éventuellement présentés).

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 40 ans au plus;
- être titulaires d'un permis de conduire catégorie « B » (véhicules de tourisme);
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes :

- calcul (opérations élémentaires, calcul mental, classement) (coeff. 2);
- dictée (coeff. 1);
- présentation sous forme de conversation avec les membres du Jury (coeff. 2).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des Médecins - modifications.

Les gardes des jours suivants : lundi 27 mars 1978, dimanche 7 mai 1978, dimanche 18 juin 1978, que devait assurer M. le Docteur RAVARINO, seront effectuées, en ses lieu et place, par M. le Docteur CASAVECCHIA.

Tour de garde des pharmacies d'officine - modification.

La garde du 17 au 23 juin 1978 que devait assurer la pharmacie FERRY, 1, rue Grimaldi, sera effectuée, en ses lieu et place, par la pharmacie MÉDECIN, 19, boulevard Albert 1^{er}.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 78-12 du 22 février 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter des : 1^{er} décembre 1977, 1^{er} janvier 1978 et 1^{er} mars 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

au 1^{er} décembre 1977 : 6,864 F.
au 1^{er} janvier 1978 : 6,913 F.
au 1^{er} mars 1978 : 6,983 F.

AU 1^{er} DÉCEMBRE 1977 :

Indemnités	Montants		
	Annuel	Mensuel	Trimestriel
	francs	francs	francs
Sous-sol	682	56,84	
Compensatrice habillement	503		126,00
Vestimentaire des démarcheurs ..	654		163,50
Chaussures	174		43,50

SALAIRE MINIMUM MENSUEL GARANTI : 1.849,00 F

Coefficients	Éléments hiérarchisés	Éléments non hiérarchisés	Total
	francs	francs	
231	79,30	144,05	223,35
246	84,45	144,05	228,50
256	87,90	144,05	231,95
267	91,65	144,05	235,70
273	93,70	144,05	237,75
284	97,50	144,05	241,55

Coefficients	Éléments hiérarchisés	Éléments non hiérarchisés	Total
293	100,60	144,05	244,65
296	101,60	144,05	245,65
310	106,40	144,05	250,45
335 Classe II	115,00	144,05	259,05
357 Classe II	122,55	144,05	266,60
381 Classe III	130,80	144,05	274,05
405 Classe III	139,00	144,05	283,05
483 Classe IV	165,80	144,05	309,85
562 Classe V	192,90	144,05	336,95
639 Classe VI	219,30	144,05	363,35
736 Classe VII	252,60	144,05	396,65
845 Classe VIII	290,00	144,05	434,05

Aux termes de l'arbitrage Bosan l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par, un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

AU 1^{er} JANVIER 1978 :

Indemnités	Montants		
	Annuel	Mensuel	Trimestriel
	francs	francs	francs
Sous sol	687,00	57,25	
Compensatrice habillement	507,00		126,75
Vestimentaire démarcheurs	659,00		164,75
Chaussures	175,00		43,75

SALAIRE MINIMUM MENSUEL GARANTI : 1.862 F.

Coefficients	Éléments hiérarchisés	Éléments non hiérarchisés	Total
	francs	francs	
231	79,85	145,10	224,95
246	85,05	145,10	230,15
256	88,50	145,10	233,60
267	92,30	145,10	237,40
273	94,40	145,10	239,50
284	98,20	145,10	243,30
293	101,30	145,10	246,40
296	102,35	145,10	247,45
310	107,15	145,10	252,25
335 Classe II	115,80	145,10	260,90
357 Classe II	123,40	145,10	268,50
381 Classe III	131,70	145,10	276,80
405 Classe III	140,00	145,10	285,10
483 Classe IV	166,95	145,10	312,05
562 Classe V	194,30	145,10	339,40
639 Classe VI	220,90	145,10	366,00
736 Classe VII	254,40	145,10	399,50
845 Classe VIII	292,10	145,10	437,20

Aux termes de l'arbitrage Bosan l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

AU 1^{er} MARS 1978 :

Indemnités	Montants		
	Annuel	Mensuel	Trimestriel
	francs	francs	francs
Sous sol	693	57,75	
Compensatrice habillement	512		128,00
Vestimentaire démarcheurs	665		166,25
Chaussures	177		44,25

SALAIRE MINIMUM MENSUEL GARANTI : 1.881 F.

Coefficients	Éléments		Total
	hiérarchisés	non hiérarchisés	
	francs	francs	francs
231	80,65	146,60	227,25
246	85,90	146,60	232,50
256	89,40	146,60	236,00
267	93,25	146,60	239,85
273	95,35	146,60	241,95
284	99,20	146,60	245,80
293	102,30	146,60	248,90
296	103,35	146,60	249,95
310	108,25	146,60	254,85
335 Classe II	117,00	146,60	263,60
357 Classe II	124,65	146,60	271,25
381 Classe III	133,05	146,60	279,65
405 Classe III	141,45	146,60	288,05
483 Classe IV	168,65	146,60	315,25
562 Classe V	196,25	146,60	342,85
639 Classe VI	223,15	146,60	369,75
736 Classe VII	257,00	146,60	403,60
845 Classe VIII	295,05	146,60	441,65

Aux termes de l'arbitrage Bosan l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-13 du 22 février 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences de Publicité à compter du 1^{er} novembre 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application; les taux minima des salaires du personnel des Agences de Publicité ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} novembre 1977.

SALAIRES

Valeur du point : 9,60 F.

Employés :

Coefficients	Salaires
	F.
120	1.610,81*
125	1.635,12*
130	1.669,43*
135	1.683,75*
140	1.708,06*
145	1.732,37*
150	1.756,68*
155	1.780,99
160	1.805,30
165	1.829,61

Coefficients Salaires F.

170	1.853,92
175	1.878,23
180	1.902,54
185	1.926,85
200	1.999,79
215	2.072,71

Techniciens et agents de maîtrise :

220	2.112,00
225	2.160,00
240	2.304,00
250	2.400,00
275	2.640,00
300	2.880,00
325	3.120,00
350	3.360,00
375	3.600,00
390	3.744,00

Cadres :

400	3.840,00
415	3.984,00
425	4.080,00
450	4.320,00
475	4.560,00
500	4.800,00
550	5.280,00

*S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1977 : 1.696,93 F.

au 1^{er} décembre 1977 : 1.743,70 F.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

N.B. La Classification de ces emplois est à la disposition des intéressés à l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Circulaire n° 78-14 du 22 février 1978 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques, à compter des 1^{er} septembre et 1^{er} décembre 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des 1^{er} septembre et 1^{er} décembre 1977.

Au 1^{er} septembre 1977 :

A. Salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire
coefficient 100 : 7,41 F.
Valeur du point : 12,882 F.

Pour vérifier si le salarié a bien la garantie de ses appointements minima, il conviendra de se référer aux clauses de la Convention Collective française applicable dans les Alpes-Maritimes.

B. Rémunération minimum horaire garantie : 9,84 F.

Rémunération minimum garantie pour un mois sur une base de 40 heures de travail par semaine : 1.711,50 F.

Cette rémunération minimum horaire est garantie, quel que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minimum horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

C. Les salariés occupant des emplois dont le coefficient hiérarchique est compris entre 100 et 132 inclus ne peuvent percevoir une rémunération inférieure à la rémunération minimum horaire garantie telle que définie au § B ci-dessus.

Les valeurs horaires et mensuelles des salaires minima correspondant aux coefficients hiérarchiques de 100 à 132 constituent donc uniquement les bases de calcul des primes ou indemnités prévues par la Convention Collective telles que les primes d'ancienneté, de nuit, de dimanche, indemnité de panier de nuit, etc. qui sont déterminées par référence aux salaires minima.

SALAIRES HORAIRES

Coefficients	Salaires minima francs
100	7,410*
115	8,521*
120	8,892*
125	9,262
135	10,003
145	10,744
160	11,856
170	12,597

SALAIRES MENSUELS

Coefficients	Salaires minima francs
100	1.288,85*
106	1.366,15*
115	1.482,15*
118	1.520,80*
120	1.546,60*
123	1.585,25*
125	1.611,05*
128	1.649,70*
132	1.701,25*
134	1.727,05*
135	1.739,90*
138	1.778,60
140	1.804,35
145	1.868,80
146	1.881,70
147	1.894,60
150	1.933,25
155	1.997,70
158	2.036,35
160	2.062,15
165	2.126,55
168	2.165,25
170	2.191,00
175	2.245,45
180	2.319,90
181	2.332,80
185	2.384,35
196	2.526,10
200	2.577,65
202	2.603,45

SALAIRES MENSUELS

Coefficients	Salaires minima francs
205	2.642,10
209	2.693,65
210	2.706,55
215	2.771,00
220	2.835,40
221	2.848,30
225	2.899,85
226	2.912,75
227	2.925,65
230	2.964,30
234	3.015,85
235	3.028,72
242	3.118,95
246	3.170,50
250	3.222,05
258	3.325,15
259	3.338,05
270	3.479,85
271	3.492,70
280	3.608,70
290	3.737,60
300	3.866,50
310	3.995,35
320	4.124,25
325	4.188,70
335	4.317,55
350	4.510,90
360	4.639,75
385	4.961,95
390	5.026,40
400	5.155,30
410	5.284,20
425	5.477,50
435	5.606,40
440	5.670,80
470	6.057,45
510	6.573,00
550	7.088,55
660	8.506,25
880	11.341,65

S.M.I.C. au 1. 7.77 horaire : 9,58 F mensuel : 1.660,50 F.
1.10.77 horaire : 9,79 F mensuel : 1.696,93 F.
1.12.77 horaire : 10,06 F mensuel : 1.743,70 F.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

(utilisation des langues étrangères, monnaies étrangères, affectation à la recherche, etc.)

Points	Suppléments mensuels francs
5	64,45
10	128,90
20	257,80
25	322,20
30	386,65
35	451,10
40	515,55
55	708,85

Au 1^{er} décembre 1977 :

A. Salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire
Coefficient 100 : 7,60 F.
Valeur du point : 13,2187 F.

SALAIRES HORAIRES	
Coefficients	Salaires francs
100	7,60 (1)
115	8,74 (1)
120	9,12 (1)
125	9,50 (1)
135	10,26 (1)
145	11,02
160	12,16
170	12,92

SALAIRES MENSUELS	
Coefficients	Salaires francs
100	1.321,90 (1)
106	1.401,20 (1)
115	1.520,15 (1)
118	1.559,80 (1)
120	1.586,25 (1)
123	1.625,90 (1)
125	1.652,35 (1)
128	1.692,00 (1)
132	1.744,90
134	1.771,30
135	1.784,55
138	1.824,20
140	1.850,65
145	1.916,75
146	1.929,95
147	1.943,15
150	1.982,80
155	2.048,90
158	2.088,55
160	2.115,00
168	2.181,10
160	2.220,75
170	2.247,20
175	2.313,30
180	2.379,40
181	2.392,60
185	2.445,45
196	2.590,90
200	2.643,75
202	2.670,20
205	2.709,85
209	2.762,70
210	2.775,95
215	2.842,05
220	2.908,15
221	2.921,35
225	2.974,20
226	2.987,45
227	3.000,65
230	3.040,30
234	3.093,20
235	3.106,40
242	3.198,95
246	3.251,80
250	3.304,70
258	3.410,45
259	3.423,65
270	3.569,05
271	3.582,30
280	3.701,25
290	3.883,45
300	3.965,65
310	4.097,80
320	4.230,00

SALAIRES MENSUELS	
Coefficients	Salaires francs
325	4.296,10
335	4.428,30
350	4.626,55
360	4.758,75
385	5.089,20
390	5.155,30
400	5.287,50
410	5.419,70
425	5.617,95
435	5.750,15
440	5.816,25
470	6.212,80
510	6.741,55
550	7.270,30
660	8.724,35
880	11.632,45

(1) S.M.I.C. au 1^{er} décembre 1977 :

horaire : 10,06 F.

mensuel : 1743,70 F. pour 40 heures par semaine.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

(utilisation des langues étrangères, monnaies étrangères, affectation à la recherche, etc.)

Points	Suppléments mensuels francs
5	66,10
10	132,20
20	264,40
25	330,50
30	396,60
35	462,65
40	528,75
55	727,05

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-15 du 23 février 1978 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 8,48 F. à compter du 1^{er} octobre 1977.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} octobre 1977 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1977.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

EXEMPLE :

supposons que le salaire réel pour 40 heures au 30 septembre 1977 soit de 1.950 F. le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 8,28 \text{ F.} = 1.821,60 \text{ F.}$$

Le salaire conventionnel au 1^{er} octobre 1977 devient :
 $220 \times 8,48 \text{ F.} = 1.865,60 \text{ F.}$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$1.865,60 \text{ F.} - 1.821,60 \text{ F.} = 44,00 \text{ F.}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} juillet 1977 sera donc :
 $1.950,00 \text{ F.} + 44,00 \text{ F.} = 1.994 \text{ F.}$

D'autre part, à compter du 1^{er} octobre 1977 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 1.950 F. pour une durée mensuelle de travail de 173,33 heures (soit 40 heures par semaine) et à compter du 1^{er} octobre 1977 il doit être porté à 2.140 F. pour tout salarié ayant acquis une ancienneté d'un an dans l'entreprise.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-16 du 23 février 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables agréés à compter du 1^{er} octobre 1977 et 1^{er} janvier 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des cabinets d'Experts Comptables et Comptables agréés est fixée à :

a) A compter du 1^{er} octobre 1977 :

Pour le salaire de base coefficient 100	183
Pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100)	109,80

b) A compter du 1^{er} janvier 1978 :

Pour le salaire de base coefficient 100	186
Pour le coefficient hiérarchique	111,60

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employé pour obtenir les appointements minima annuels correspondants à 40 heures de travail hebdomadaire.

En tout état de cause aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure pour un horaire de 40 heures à :

— à compter du 1^{er} octobre 1977, 21.600 F. porté à 22.800 F. pour le personnel comptant une ancienneté d'au moins 6 mois dans le cabinet.

— à compter du 1^{er} janvier 1978, 22.800 F. porté à 23.400 F. pour le personnel comptant une ancienneté d'au moins 6 mois dans le cabinet.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-17 du 23 février 1978 concernant les salaires minima des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} octobre 1977 et du 1^{er} janvier 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 11 mai 1963 pris pour son application les taux des salaires minima des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie des Textiles Naturels ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 28 septembre 1977 entre les organisations patronales et ouvrières françaises.

Les salaires effectifs sont relevés en deux étapes de 2,5 % chacune, l'une au 1^{er} octobre 1977, l'autre au 1^{er} janvier 1978. Toutefois, le pourcentage de 2,5 % ne s'appliquera pas sur la partie des rémunérations mensuelles dépassant le plafond supérieur du régime de retraite des cadres en vigueur à la date d'application de chaque augmentation.

1^{er} OCTOBRE 1977 :

Positions	Coefficients	Rémunérations minima garanties (174 h par mois) francs
A. Débutants	300	3.470
	330	3.767
	360	4.064
B. Ingénieurs et Cadres confirmés	400	4.460
	450	5.018
	500	5.575
	550	6.133
	600	6.690
	650	7.248
Position supérieure	800	8.920

1^{er} JANVIER 1978 :

A. Débutants	300	3.565
	330	3.867
	360	4.169
B. Ingénieurs et Cadres confirmés	400	4.572
	450	5.144
	500	5.715
	550	6.287
	600	6.858
	650	7.430
Position supérieure	800	9.144

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-18 du 23 février 1978 précisant les taux des salaires minima pour le personnel d'exploitation des Salles Cinématographiques à compter du 1^{er} mai 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires pour le personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mai 1977.

— Valeur du point : 8,426.

— Les salaires réels du personnel au plein emploi, rémunéré à la semaine, ou au mois sont majorés de 2,5 %.

Qualifications	Coefficients	Salaire mensuel francs
DIRECTEUR SALARIÉ :		
1 ^{re} catégorie - 1 ^{re} série	349	2.941
1 ^{re} catégorie - 2 ^e série	325	2.739
1 ^{re} catégorie - 3 ^e série	300	2.528
2 ^e catégorie - 1 ^{re} série	300	2.528
2 ^e catégorie - 2 ^e série	287	2.419
2 ^e catégorie - 3 ^e série	249	2.098

ASSISTANT, AGENT ADMINISTRATIF et CHEF DE CONTRÔLE :	Salaires		
	Coef.	Hebd. francs	Mensuel francs
Assistant 1 ^{re} série	269	523	2.267
Assistant 2 ^e série	214	416	1.804
Agent administratif	234	455	1.972
Inspecteur	214	416	1.804

PERSONNEL DE CABINE :			
Chef d'équipe	269	523	2.267
Opérateur-chef	259	504	2.183
Opérateur	234	455	1.972
Aide-opérateur	204	397 (1)	1.719 (1)

PERSONNEL DE CAISSE ET CONTRÔLE :			
Caissière bureau	214	416	1.804
Contrôleur principal	189	368 (1)	1.593 (1)
Gardien toutes mains	189	368 (1)	1.593 (1)
Contrôleur	84	358 (1)	1.551 (1)
Vestiaire-Service-Chasseur	59	309 (1)	1.340 (1)

PERSONNEL DE PLACEMENT :

	Assiette hebdomadaire		Assiette mensuelle	
	1-4-77	1-6-77	1-4-77	1-6-77
- Ouvreuse ou placeur	402,16	410,96	1.749,40	1.787,60
- Chef ouvreuse ou chef placeur (forfait de l'ouvreuse ou du placeur + 10 %)	442,38	452,06	1.924,34	1.966,40
Personnel de placement sans pourboire	402,16	410,96	1.749,40	1.787,60
Personnel de placement sans confiserie	365,60	373,60	1.590,36	1.625,16

La ressource minimale pour le personnel au plein emploi ne peut être inférieure à :

1.800 F pour 174 heures de travail mensuel

415 F pour 40 heures de travail hebdomadaire.

Le personnel de placement est exclu de ces dispositions.

PERSONNEL DE DIRECTION :

— Directeur 1^{re} et 2^e catégorie :

— Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 h.

— Prime d'ancienneté : 42,50 F par mois et par année de présence avec maximum de 850 F.

ASSISTANT-DIRECTEUR, AGENT ADMINISTRATIF (1)

CHEF D'ÉQUIPE, OPÉRATEUR CHEF :

— Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois.

— Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

— Prime d'ancienneté : 22,50 F par mois et par année de présence avec maximum de 450 F.

PERSONNEL DE CABINE :

— Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois.

— Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

— Prime d'ancienneté : 17,50 F par mois et par année de présence avec maximum de 350 F.

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE CAISSE :

— Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois.

— Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

— Prime d'ancienneté : 14,50 F par mois et par année de présence avec maximum de 290 F.

PERSONNEL DE PLACEMENT :

— Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois.

— Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

(1) L'Agent administratif n'étant pas en contact avec le public ne bénéficie pas du remboursement de nettoyage de vêtement.

Circulaire n° 78-19 du 24 février 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mai et 1^{er} juillet 1977.

I. OUVRIERS		Salaires minima mensuels (40 h par semaine)	
Caté- gorie	Coef.	au 1-5-77 francs	au 1-7-77 francs
Manœuvre	120	1.725	1.770
Femme de ménage	120	1.725	1.770
Manœuvre spécialisé	128	1.743	1.788
Ouvrier spécialisé			
- sans C.A.P.	OS1	140	1.769
- avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	OS2	160	1.832
Chauffeur Livreur sans responsabilité d'encais.	OS2	160	1.832
Chauffeur Livreur Installateur sans responsabilité d'encais.	P2	165	1.889
Installateur d'antennes ou d'équipement auto-radio			
- débutant 1 ^{re} année	P1	162	1.855
- après 1 an de pratique professionnelle	P2	170	1.947
Technicien Dépanneur Appareils Ménagers			
- débutant 1 ^{re} année	P1	150	1.791
- après 1 an de pratique	P2	165	1.889
- confirmé tous appareils	P3	190	2.176
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P4	230	2.634
Technicien Dépanneur Radio-Télévision			
- débutant 1 ^{re} année	P1	150	1.791
- après 1 an de pratique	P2	170	1.947
- confirmé tous appareils	P3	200	2.290
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P4	240	2.748

II. EMPLOYÉS		Coef. au 1-5-77 au 1-7-77	
		francs	francs
<i>A) Techniciens et Agents de Maîtrise</i>			
Chef d'atelier			
1 ^{er} échelon	246	2.817	2.891
2 ^e échelon	271	3.103	3.184
3 ^e échelon	290	3.321	3.408
Valeur du point au 1 ^{er} mai 1977 : 11,45 F. au 1 ^{er} juillet 1977 : 11,75 F.			
Minimum conventionnel garanti :			
au 1 ^{er} mai 1977 : 9,95 F horaire et 1.725 F mensuel			
au 1 ^{er} juillet 1977 : 10,21 F horaire et 1.770 F mensuel			
Valeur limite de remboursement pour un repas : 28 F.			
<i>B) Personnel des Services Administratifs</i>			
Garçon de courses	120	1.725	1.770
Employé aux écritures	126	1.738	1.784
Téléphoniste standardiste	138	1.765	1.811
Dactylographe			
- débutante	123	1.732	1.777
- 1 ^{er} échelon	128	1.743	1.788
- 2 ^e échelon	134	1.785	1.832
Dactylographe facturière	147	1.785	1.832

Sténodactylographe			
- débutante	128	1.743	1.788
- 1 ^{er} échelon	138	1.765	1.811
- 2 ^e échelon	147	1.785	1.832
Sténodactylographe correspondancière	158	1.809	1.857
Secrétaire Sténodactylographe	185	2.118	2.174
Secrétaire de Direction	205	2.347	2.409
Mécanographe	160	1.832	1.880
Employé comptabilité	138	1.765	1.811
Aide-comptable	160	1.832	1.880
Comptable			
- 1 ^{er} échelon	185	2.118	2.174
- 2 ^e échelon	212	2.427	2.491
Caissier comptable	200	2.290	2.350
Employé de magasin, réception	120	1.725	1.770
Employé principal ou magasinier			
- 1 ^{er} échelon	180	2.060	2.115
- 2 ^e échelon	205	2.347	2.409
Chef de magasin	209	2.393	2.456
Vendeur			
- débutant	130	1.747	1.793
- confirmé	150	1.791	1.839
- qualifié 1 ^{er} échelon	170	1.947	1.998
2 ^e échelon	190	2.176	2.233
Acheteur	230	2.634	2.703

III. CADRES

<i>Position I</i>			
Secrétaire de Direction hautement qualifié	255	2.920	2.996
Agent technique de contrôle	271	3.103	3.184
Agent technique de bureau d'études	271	3.103	3.184
Sous-chef de vente	290	3.321	3.408
Chef comptable	320	3.664	3.760
Chef de prospection	320	3.664	3.760
Chef de groupe	320	3.664	3.760
Chef du personnel	320	3.664	3.760
Chef de secteur	345	3.950	4.054
<i>Position II</i>			
Chef de service après-vente	350	4.008	4.113
Chef du service des achats	360	4.122	4.230
Chef de vente	380	4.351	4.465
Chef de service de comptabilité	380	4.351	4.465
Directeur commercial	450	5.153	5.288
Attaché de Direction	400	4.700	4.580

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté égale à 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 % du salaire minimum de leur emploi, après respectivement 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 ans de présence continue dans l'entreprise; le montant de cette prime ne pouvant pas, toutefois, dépasser ces mêmes pourcentages du salaire minimum correspondant au coefficient 250.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou l'établissement quel que soit l'emploi du début.

Les interruptions pour maladie, accident du travail, maternité, services militaires obligatoires, ou ayant fait l'objet d'un accord entré les parties, ne sont pas retenues dans la limite maximum de trois ans pour apprécier le droit à la prime. Celle-ci doit figurer sur le bulletin de paye.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-20 du 1^{er} mars 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel des Agences Immobilières et mandataires en vente de fonds de commerce.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences Immobilières et des mandataires en vente de fonds de commerce est fixée à :

12,10 F. à compter du 1^{er} janvier 1978.

Les salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Par ailleurs le salaire minimum mensuel, prime d'ancienneté et treizième mois non compris, ne peut être inférieur à :

1900 F. à compter du 1^{er} janvier 1978.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

ANCIENNETÉ

Il sera alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe, et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable et ce, dans les conditions ci-après :

- Après 3 ans de présence dans l'établissement 3 % du salaire ou du minimum garanti et
- ensuite 1 % par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés tous les mois aux Organismes Sociaux.

Toutefois, en ce qui concerne les employés appartenant aux catégories suivantes : démarcheur-vérificateur, négociateur (1^{er}, 2^e et 3^e échelon) chef de service ou assimilé, rémunérés à la commission, les salaires correspondant au coefficient de leur catégorie sont déclarés mensuellement à titre de minimum garanti et constituent une avance sur commissions : la régularisation auprès des organismes sociaux du montant de ces commissions s'effectuera à la fin de chaque exercice, c'est à dire le 30 septembre.

Classification

Coefficients

<i>Garçon de bureau</i> : Employé chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de faire les courses à l'intérieur, distribuer le courrier, recevoir, faire attendre, renseigner et diriger les visiteurs, d'effectuer éventuellement certains petits travaux manuels simples	115
<i>Garçon de courses</i> : Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, soit à pied, soit à bicyclette ou par tous autres moyens	115

<i>Téléphoniste</i> : Employée occupée à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard	125
<i>Standardiste</i> : Employée occupée exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manoeuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	140
<i>Classier archiviste</i> : Agent chargé de classer suivant instruction les documents qui lui sont remis et capable de les trouver facilement	125
<i>Employé aux écritures (copiste)</i> : Employé effectuant des travaux simples dans les services administratifs ou commerciaux; ces travaux pouvant être des reports, des transcriptions, des chiffrages simples, des tenues de fiches ou autres travaux analogues	130
<i>Mécanographe 1^{er} échelon</i> : Employé sur machine mécanographe n'effectuant que des travaux simples	138
<i>Mécanographe-comptable</i> : Employée travaillant sur machines Elliot Fisher, Burroughs ou similaires, à claviers complets, pouvant tenir les comptes clients, fournisseurs, banque, ayant de bonnes notions de comptabilité	160
<i>Aide-comptable, teneur de livres, 1^{er} échelon</i> : ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents, tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron à l'exclusion de toutes autres opérations comptables	150
<i>Aide-comptable, teneur de livres 2^e échelon</i> : ayant le brevet professionnel de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents à des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et ajuster les balances de vérifications et de faire tous travaux analogues, de tenir, d'arrêter ou de surveiller les comptes tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, etc.	170
<i>Comptable commercial</i> : Traduisant en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer : prix de revient, balance, bilan, prévision de trésorerie	185
<i>Comptable 2^e échelon</i> : Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable	212
<i>Caisier comptable</i> : Ayant la responsabilité des espèces en caisse encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus « bons à payer » effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes	200
<i>Employé de service commercial, administratif ou contentieux 1^{er} échelon</i> : Employé d'exécution chargé, suivant le cas, d'effectuer les divers travaux; y compris éventuellement la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples. La correspondance doit se borner à des lettres réglées suivant des règles établies	170
<i>Employé qualifié de service commercial, administratif ou contentieux</i> : Employé remplissant exclusivement, sous les ordres du patron ou d'un chef de service, ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et nécessairement les connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes	185
<i>Rédacteurs d'actes</i>	320
<i>Dactylographe débutante</i> : Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, n'étant pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de	

présentation les travaux exécutés par une dactylo qualifiée	123
Dactylographe 1^{er} échelon : Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées de la dactylographe 2 ^e échelon	128
Dactylographe 2^e échelon : Employée sur machine à écrire, capable 40 mots minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail	138
Sténodactylographe débutante : Employée, possédant un diplôme d'une école professionnelle ou de connaissances équivalentes (pendant les six premiers mois)	128
Sténodactylographe 1^{er} échelon : Employée ne remplissant pas les conditions exigées de la sténodactylographe 2 ^e échelon	138
Sténodactylographe 2^e échelon : Employée capable de prendre normalement 100 mots-minute en sténographie et les traduire à la machine à écrire à la vitesse de 40 mots minute, bonne présentation, français et orthographe satisfaisants	147
Sténotypiste	158
Secrétaire sténodactylographe : Employée répondant à la définition de la sténodactylographe et possédant une instruction correspondante au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le Directeur ou le chef de service commercial, administrateur ou technique. Rédige en partie la correspondance d'après les directives générales	185
<i>Minima garantis</i>	
Démarcheur-Vérificateur : Chargé de prospecter les vendeurs d'immeubles, de fonds de commerce et d'industrie	180
Négociateur premier échelon : Employé débutant, exerçant la profession depuis moins d'une année, chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser, et capable de secourir son employeur ou son chef de service dans la conclusion d'une affaire par compromis	200
Négociateur 2^e échelon : Employé exerçant la profession depuis plus d'une année, chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser, et capable de conclure une affaire par compromis, suivant les directives de l'employeur ou du chef de service	240
Négociateur 3^e échelon (Cadre ou assimilé) Agent hautement qualifié par ses connaissances professionnelles et son aptitude à la conduite des affaires. Il assume par délégation permanente de l'employeur, les rapports avec la clientèle dont il est chargé et la conclusion des négociations	300
Chef de Service : Cadre assurant soit la direction générale, soit la direction d'un ou plusieurs services de l'entreprise	320

Circulaire n° 78-21 du 1^{er} mars 1978 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires minima mensuels du personnel « Ouvriers » et « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} juillet 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel « Ouvriers » et « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} juillet 1977.

— Valeur du point recommandée : 11,02 F.

		F.	
NIVEAU I	- 1 ^{er} échelon	140	1.542,80*
	2 ^{me} échelon	145	1.597,90*
	3 ^{me} échelon	155	1.708,10*
NIVEAU II	- 1 ^{er} échelon	170	1.873,40
	2 ^{me} échelon	180	1.983,60
	3 ^{me} échelon	190	2.093,80
NIVEAU III	- 1 ^{er} échelon	215	2.369,30
	2 ^{me} échelon	225	2.479,50
	3 ^{me} échelon	240	2.644,80
NIVEAU IV	- 1 ^{er} échelon	255	2.810,10
	2 ^{me} échelon	270	2.975,40
	3 ^{me} échelon	285	3.140,70
NIVEAU V	- 1 ^{er} échelon	305	3.361,10
	2 ^{me} échelon	335	3.691,70
	3 ^{me} échelon	365	4.022,30

Les salariés classés au niveau I bénéficieront toutefois des salaires planchers ci-après :

		F.	
NIVEAU I	- 1 ^{er} échelon		1.665,00
	2 ^{me} échelon		1.700,00
	3 ^{me} échelon		1.769,00

Pour l'application de ces barèmes, tous les éléments du salaire seront pris en considération, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit et dimanche, et des primes constituant un remboursement de frais telles que les indemnités de panier, celles de déplacement, éventuellement de transport, les primes de travaux nocifs, salissants, dangereux, insalubres et pénibles, les primes et gratifications à caractère exceptionnel ou bénévole et la prime d'ancienneté. *Par contre, y seront incluses* les compensations de salaires résultant des réductions d'horaires fixées par accords contractuels.

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une garantie de rémunération minimale hiérarchique supérieure de 5 % à celle mentionnée ci-dessus.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujétie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

*S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1977 : 1.660,50 F.
au 1^{er} octobre 1977 : 1.696,93 F.
au 1^{er} décembre 1977 : 1.743,70 F.

Circulaire n° 78-22 du 1^{er} mars 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 31 décembre 1976 et 1^{er} octobre 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 31 décembre 1976 et du 1^{er} octobre 1977.

A. SALAIRE MINIMA MENSUELS
 (pour 173 h 33 par mois)

	31 décembre 1976	1 ^{er} octobre 1977
<i>2^e catégorie</i>		
1 ^{er} échelon	1.550*	1.666*
2 ^e échelon	1.560*	1.677*
3 ^e échelon	1.595*	1.715*
4 ^e échelon	1.660	1.785
<i>3^e catégorie</i>		
1 ^{er} échelon	1.710	1.838
2 ^e échelon	1.770	1.903
<i>4^e catégorie</i>		
Agents de maîtrise	1.925	2.069
+ 15 %		
+ 33 %		
Cadres	3.325	3.574

B. SALAIRES RÉELS

Les salaires réels du personnel devront être majorés selon le programme suivant :

- les salaires réels payés au titre du mois de décembre 1976 devront être supérieurs de 0,80 % au moins à ceux du mois de novembre 1976.
- les salaires réels payés au titre du mois d'octobre 1977 devront être supérieurs de 7,30 % aux salaires en vigueur au 1^{er} janvier 1977.

Il est rappelé que l'application des dispositions ci-dessus ne peut, en aucun cas, être la cause d'une réduction des avantages acquis à titre personnel par les salariés bénéficiaires de ces dispositions.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

*S.M.I.C. :

au 1.12.76 : 1.549,60 F.	au 1. 7.77 : 1.660,50 F.
au 1. 4.77 : 1.584,27 F.	au 1.10.77 : 1.696,93 F.
au 1. 6.77 : 1.618,93 F.	au 1.12.77 : 1.743,70 F.

Circulaire n° 78-24 du 7 mars 1978 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} octobre 1977 et du 1^{er} janvier 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement sont fixés comme suit :

- a) *Au 1^{er} octobre 1977* : (Recommandation patronale)
l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant, répercutée en Principauté à compter du 1^{er} octobre 1977.
- b) *Au 1^{er} janvier 1978* :
ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1978.

a) AU 1^{er} OCTOBRE 1977
SALAIRES OUVRIERS

Grille hiérarchique Catégories	Coefficients	Salaires	
		Horaires	Mensuels (pour un horaire hebdomadaire de 40 h travaillées)
		francs	francs
A	1.00	8,25*	1.435*
A'	1.03	8,50*	1.479*
B	1.05	8,66*	1.507*
C	1.08	8,91*	1.550*
C'	1.12	9,24*	1.608*
D	1.15	9,49	1.651
E	1.18	9,73	1.693
F	1.20	9,90	1.723
G	1.25	10,31	1.794
H	1.30	10,72	1.865
I	1.35	11,14	1.938
I'	1.40	11,55	2.010
J	1.55	12,79	2.225
K	1.65	13,61	2.368

* S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1977 :

Horaire : 9,79 F.

Mensuel : 1.696,93 F.

Salaires minimum garanti par catégorie pour les ouvriers et ouvrières adultes ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégories	Coefficients	Salaires	
		Horaires	Mensuels (pour un horaire hebdomadaire de 40 h travaillées)
		francs	francs
A	1.00	9,79	1.703
A'	1.03	9,84	1.712
B	1.05	9,94	1.730
C	1.08	10,06	1.750
C'	1.12	10,22	1.778
D	1.15	10,39	1.808
E	1.18	10,50	1.827
F	1.20	10,55	1.836
G	1.25	10,71	1.864
H	1.30	10,88	1.893
I	1.35	11,15	1.940
I'	1.40	11,55	2.010
J	1.55	12,79	2.225
K	1.65	13,61	2.368

SALAIRES EMPLOYÉS

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans	
	francs	
1.00	1.435*	
1.03	1.479*	
1.10	1.579*	
1.15	1.651*	
1.20	1.723	
1.25	1.794	
1.30	1.865	
1.35	1.938	
1.40	2.010	
1.45	2.081	
1.50	2.153	
1.55	2.225	
1.60	2.297	
1.65	2.368	
1.75	2.512	
1.80	2.584	

SALAIRES EMPLOYÉS	
Coefficients	Appointements minima moins 3 ans francs
1.85	2.656
1.90	2.727
Suppléments :	
+ 20	287
+ 30	431

* S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1977 : 1.696,93 F mensuel.

SALAIRES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE	
Coefficients	Appointements minima moins 3 ans francs
1.00	1.435*
1.65	2.368
1.70	2.440
1.80	2.584
1.85	2.656
1.90	2.727
1.95	2.799
2.00	2.871
2.10	3.015
2.20	3.158
2.30	3.302
2.40	3.445
2.45	3.517
2.50	3.589
2.60	3.732
2.70	3.876
2.75	3.948
2.80	4.019
3.10	4.450

* S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1977 : 1.696,93 F mensuel.

INGÉNIEURS ET CADRES	
Coefficients	Appointements minima moins 3 ans francs
1.00	1.435*
3.30	4.737
3.40	4.881
3.50	5.024
3.60	5.168
3.70	5.311
3.80	5.455
4.00	5.742
4.20	6.029
4.40	6.316
4.50	6.460
5.00	7.177
5.20	7.465
6.00	8.613

* S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1977 : 1.696,93 F mensuel.

CADRES DÉBUTANTS	
2.50	3.589
2.90	4.163
3.20	4.594

b) AU 1 ^{er} JANVIER 1978			
SALAIRES OUVRIERS			
Catégories	Coefficients	Horaires	Salaires
			Mensuels (pour un horaire hebdomadaire de 40 h travaillées)
		francs	francs
A	1.01	8,58	1.493*
A'	1.04	8,84	1.538*
B	1.06	9,01	1.568*
C	1.09	9,26	1.611*
C'	1.13	9,60	1.670*
D	1.16	9,86	1.716*
E	1.19	10,11	1.759
F	1.21	10,28	1.789
G	1.26	10,71	1.864
H	1.31	11,13	1.937
I	1.36	11,56	2.011
I'	1.41	11,98	2.085
J	1.56	13,26	2.307
K	1.66	14,11	2.455

* S.M.I.C. au 1^{er} décembre 1977 :
Horaire : 10,06 F.
Mensuel : 1.743,70 F.

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières, soit :
— à compter du 1-1-78 à 8,58 F par heure et 1.493 F par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels, quelle que soit la forme de rémunération pratiquée, mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Salaires minimum garanti par catégorie pour les ouvrières et ouvriers adultes ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégories	Coefficients	Horaires	Salaires
			Mensuels (pour un horaire hebdomadaire de 40 h travaillées)
		francs	francs
A	1.01	10,20	1.775
A'	1.04	10,25	1.784
B	1.06	10,36	1.803
C	1.09	10,48	1.824
C'	1.13	10,65	1.853
D	1.16	10,82	1.883
E	1.19	10,94	1.904
F	1.21	10,99	1.912
G	1.26	11,16	1.942
H	1.31	11,33	1.971
I	1.36	11,62	2.022
I'	1.41	12,03	2.093
J	1.56	13,33	2.319
K	1.66	14,18	2.467

SALAIRES EMPLOYÉS

Coefficients	Salaires minima moins de 3 ans	
	francs	
1.03	1.541	
1.15	1.720	
1.20	1.795	
1.25	1.869	
1.30	1.943	
1.35	2.019	
1.40	2.094	
1.50	2.243	
1.60	2.393	
Suppléments :		
+ 20	295	
+ 30	444	

A compter du 1^{er} janvier 1978 un salaire minimum mensuel de 1.775 F pour 40 h travaillées par semaine (10,20 F × 174) sera garanti au personnel « Employé » adulte ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

SALAIRES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans	
	francs	
1.00	1.479*	
1.65	2.440	
1.70	2.514	
1.80	2.662	
1.85	2.736	
1.90	2.810	
1.95	2.884	
2.00	2.958	
2.10	3.106	
2.20	3.254	
2.30	3.402	
2.40	3.550	
2.45	3.624	
2.50	3.697	
2.60	3.845	
2.70	3.993	
2.75	4.067	
2.80	4.141	
3.10	4.585	

INGÉNIEURS ET CADRES

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans	
	francs	
1.00	1.479*	
3.30	4.881	
3.40	5.029	
3.50	5.176	
3.60	5.324	
3.70	5.472	
3.80	5.620	
4.00	5.916	
4.20	6.211	
4.40	6.508	
4.50	6.655	
5.00	7.395	
5.20	7.691	
6.00	8.874	

* S.M.I.C. au 1^{er} décembre 1977 : 1.743,70 F mensuel.

CADRES DÉBUTANTS

2.50	3.697
2.90	4.289
3.20	4.733

JEUNES OUVRIERS

Tout ouvrier de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte de sa catégorie et au plus tard

- après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de manutention de la catégorie A',
- et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégorie supérieure,
- et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :
 - de 16 à 17 ans : 20 %
 - de 17 à 18 ans : 10 %.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-25 du 9 mars 1978 précisant les salaires minima du personnel « ouvriers et employés » dans l'Industrie du Cartonnage à compter des 1^{er} juillet 1977, 1^{er} octobre 1977 et 1^{er} décembre 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel ouvrier et employé dans l'Industrie du Cartonnage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des 1^{er} juillet 1977, 1^{er} octobre 1977 et 1^{er} décembre 1977.

SALAIRES AU 1^{er} JUILLET 1977

Coefficients	Salaires horaires		Salaires mensuels
	francs		
115	9,58	1.667	
116	9,59	1.669	
118	9,61	1.673	
120	9,63	1.676	
121	9,64	1.678	
124	9,67	1.683	
125	9,68	1.685	
128	9,71	1.690	
130	9,73	1.693	
132	9,75	1.697	
135	9,80	1.706	
137	9,82	1.709	
140	9,85	1.714	
143	9,88	1.720	
144	9,89	1.721	
145	9,90	1.723	

SALAIRE AU 1^{er} OCTOBRE 1977

115	9,79	1.704
116	9,80	1.706
118	9,82	1.709
120	9,84	1.713
121	9,85	1.714
124	9,88	1.720
125	9,89	1.721
128	9,92	1.727
130	9,94	1.730
132	9,96	1.734
135	9,99	1.739
137	10,01	1.742
140	10,04	1.747
143	10,07	1.753
144	10,08	1.754
145	10,09	1.756

SALAIRES AU 1^{er} DÉCEMBRE 1977

Coefficients	Salaires horaires		Salaires mensuels	
	francs		francs	
115	10,06	1.751	1.751	
116	10,07	1.753	1.753	
118	10,09	1.756	1.756	
120	10,11	1.760	1.760	
121	10,12	1.761	1.761	
124	10,15	1.767	1.767	
125	10,16	1.768	1.768	
128	10,19	1.774	1.774	
130	10,21	1.777	1.777	
132	10,23	1.781	1.781	
135	10,26	1.786	1.786	
137	10,28	1.789	1.789	
140	10,31	1.794	1.794	
143	10,34	1.800	1.800	
144	10,35	1.801	1.801	
145	10,36	1.803	1.803	
150	10,41	1.812	1.812	
151	10,42	1.814	1.814	

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-26 du 9 mars 1978 ayant trait à une recommandation patronale précisant la valeur horaire du salaire minimum national professionnel du personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} décembre 1976 et du 1^{er} février 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui porte la valeur horaire du salaire minimum national professionnel à 6,70 de l'heure au 1^{er} décembre 1976 et à 7,30 F. de l'heure au 1^{er} février 1978 devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté.

Appointements minima mensuels :

Les appointements minima mensuels sont les produits des facteurs suivants :

salaire horaire minimum profes. x coef. de l'emploi x 174

100

En tout état de cause, le salaire mensuel minimum garanti ne peut être inférieur au S.M.I.C.

Il est rappelé que cette recommandation n'a d'effet que dans la mesure où les taux des nouveaux salaires minima hiérarchiques ainsi fixés sont supérieurs aux salaires effectivement pratiqués.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-27 du 9 mars 1978 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions, à compter du 1^{er} mars 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions sont fixés ainsi qu'il suit :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1978.

Les salaires minima en vigueur depuis le dernier accord du 1^{er} juillet 1977 sont majorés de 7 % à compter du 1^{er} mars 1978.

En conséquence, les entreprises qui ont appliqué nos trois recommandations (+ 2,392 % au 1^{er} octobre 1977, + 1,9 % au 1^{er} décembre 1977 et + 1 % au 1^{er} janvier 1978) doivent augmenter les salaires de 1,55 % à partir du 1^{er} mars 1978.

Les autres entreprises peuvent déduire de cette majoration de 7 % ce qu'elles ont pu accorder au cours du second semestre ou au début de 1978, en supplément de l'augmentation obligatoire de 4,5 % au 1^{er} juillet 1977.

A- SALAIRES EMPLOYÉS (40 h. par semaine)

Catégories	Anciennes références	Appointements	
		mensuels	annuels 1978
		francs	francs
I	118	2.033	26.141
II	125	2.051	16.373
III	130	2.065	26.553
IV	140	2.083	26.784
V	150	2.101	27.016
VI	160	2.138	27.491
VII	170	2.173	27.941
VIII	185	2.228	28.648
IX	200	2.279	29.304
X	212	2.338	30.062

B- SALAIRES CADRES (40 h. par semaine)

Catégories	Anciennes références	Appointements	
		mensuels	annuels 1978
		francs	francs
A	192	2.263	29.098
B	204	2.318	29.805
C	222	2.471	31.761
D	230	2.553	32.827
E	240	2.659	34.190
F	264	2.892	37.186
G	280	3.031	38.974
H	294	3.171	40.774

B- SALAIRES CADRES (40 h. par semaine)

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels francs	Appointements annuels 1978 francs
I	300	3.229	41.520
J	325	3.414	43.899
K	350	3.670	47.190
L	375	3.929	50.520
M	400	4.195	53.941
N	425	4.453	57.258
O	475	4.979	64.021
P	500	5.241	67.390
R	525	5.500	70.720
S	550	5.765	74.128

Nota : Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus value en somme ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires intéressements forfaités suppléments annuels, etc...

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté ci-dessous et les majorations pour les langues étrangères et heures supplémentaires. La garantie des appointements annuels bénéficie au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

Une prime unique, exceptionnelle et forfaitaire de 240 francs sera donnée avec la paie du mois de mars à chacun des salariés en poste dans l'entreprise depuis le 1^{er} avril 1977.

Elle est donc due par toutes les entreprises qui, depuis le 1^{er} novembre 1976, ont accordé des hausses de salaires égales (ou inférieures) à celles recommandées par le Syndicat National de l'Édition.

Les entreprises qui ont pratiqué des salaires plus favorables (c'est à dire qui ont augmenté plus tôt ou de manière plus importante) sont fondées à imputer l'avantage ainsi accordé sur le montant de la prime et, éventuellement, à ne pas payer celle-ci, s'il apparaît que leurs salariés n'ont pas subi ce retard. (Il est précisé que la prime a été calculée pour couvrir un retard de 1,1 % subi d'Avril à Décembre 1977 - 9 mois).

Ainsi, les salariés d'une entreprise qui aurait appliqué les recommandations, mais qui aurait anticipé sur la dernière en portant le niveau des salaires à 110 dès le 1^{er} novembre (au lieu de le faire au 1^{er} janvier), n'auraient subi de retard que durant 7 mois (au lieu de 9). En conséquence, cette entreprise ne serait tenue de payer que les 7/9 de la prime de 240 francs.

C. PRIME D'ANCIENNETÉ « EMPLOYÉS ».

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

3 % après 3 ans
6 % après 6 ans
9 % après 9 ans
12 % après 12 ans
15 % après 15 ans
18 % après 20 ans

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé.

D. PRIME D'ANCIENNETÉ « CADRÉS »

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des premières, deuxième et troisième catégories et les cadres techniques jusqu'au coefficient 525 bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession. Cette majoration ne peut être inférieure à :

3 % après 3 ans
6 % après 6 ans

9 % après 9 ans
12 % après 12 ans
15 % après 15 ans
18 % après 20 ans

Tous les cadres (cadres techniques et cadres de commandement de la 4^e catégorie) bénéficient pareillement des majorations d'ancienneté sous les réserves et dans les conditions suivantes : dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporte des avantages personnels égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés, ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y ait jamais cumul entre l'une et les autres. La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-28 du 10 mars 1978 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1^{er} décembre 1977.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des employés des Laboratoires d'Analyses Médicales ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1977.

Coefficients	Rémunération horaire	Rémunération mensuelle
	francs	francs
100	10,773	1.753,46
135	10,08	1.753,95
150	10,09	1.755,70
160	10,10	1.757,40
170	10,11	1.759,15
180	10,71	1.863,55
190	11,30	1.966,20
200	11,90	2.070,60
210	12,49	2.173,30
220	13,09	2.277,70
225	13,38	2.328,15
230	13,68	2.380,35
250	14,87	2.587,40
270	16,06	2.794,45
290	17,25	3.001,50
300	17,85	3.105,90
310	18,44	3.208,60
350	20,82	3.622,70
400	23,80	4.141,20
600	35,70	6.211,80
800	47,60	8.282,40

Prime d'Ancienneté :

La prime d'ancienneté qui est de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années de présence doit être réajustée. Son montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, mais

sans qu'il soit tenu compte des majorations pour heures supplémentaires temporaires.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-29 du 15 mars 1978 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} janvier 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit :

Valeur du point E.T.A.M. 4,87 F.

Catégories	Coefficients	Taux horaire	Taux mensuel
		francs	francs (pour 174 h.)
Manœuvre	120	8,56*	1.488,00
O.S.1.	130	9,27*	1.612,00
O.S.2.	140	9,99*	1.736,00
O.S.3.	150	10,70	1.860,00
O.Q.1.	160	11,41	1.984,00
O.Q.2.	170	12,13	2.108,00
O.Q.3.	185	13,20	2.294,00
O.H.Q.	200	14,27	2.480,00
C.E.1.	210	14,98	2.604,00
C.E.2.	225	16,05	2.790,00

*S.M.I.C. au 1^{er} décembre 1977 :
10,06 francs horaire
1.743,73 francs mensuel

Indemnité de panier : 15,00 francs.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1978.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de 2 appartements : 29 bis, rue Plati, composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 3 avril 1978.

2, passage de la Miséricorde, composé de 2 pièces, cuisine, W.C., cave.

Le délai d'affichage expire le 5 avril 1978.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

A l'opéra de Monte-Carlo

Le ballet du grand théâtre de Genève (direction artistique, Georges Balanchine) avec Suzan Farrel et Petér Martins, du *New York city ballet* :

le samedi soir 25 mars à 21 h. et le dimanche 26 mars, à 15 heures;

Sérénade, de Tchaïkowsky;

Agor, d'Igor Strawinski;

Pas de deux de la chaconne, de Gluck;

Symphonie en ut, de Georges Bizet;

le dimanche 26 mars, à 21 heures et le lundi 27, à 15 heures :

Apollon Musagète, d'Igor Strawinski;

Pas de deux, de Tchaïkowsky;

Les quatre tempéraments, de Paul Hindemith;

Western Symphony, de Hershy Kay.

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Michel Queval.

Le bal de la rose

le lundi 27 mars, au Monte-Carlo Sporting Club, dans un décor d'André Levasseur; les 100 violons sous la direction de Louis Frósto et grande valse avec le concours du ballet de Marika Besobrasova et des Monte-Carlo dancers; Aimé Barelli et son grand orchestre.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 28 inclus, *le butin de Pergame sauvé des eaux*;

à partir du mercredi 29, *les dragons des Galapagos*.

Séances à 10 heures, 11 h. 30, 14 heures, 16 h. 40 et 17 h. 45.

Tous les jours, à 15 h. 45, projection de programmes spéciaux complémentaires de l'exposition *l'homme sous la mer* actuellement ouverte au musée océanographique.

Les expositions

Les peintures d'Hélène Guétary, jusqu'au 31 mars, au *losange d'or* du Yacht Club de Monaco.

Le local d'accueil de l'œuvre de Sœur Marie.

Ce local, installé au rez-de-chaussée de l'ancienne caserne des Carabiniers de la rue Grimald: est ouvert, tous les jours, de 15 heures à 18 heures, sauf le samedi et le dimanche, aux personnes du 3^e âge sans distinction de nationalité ou de religion.

Véritable club de détente, ce local propose à ses visiteurs des jeux, des distractions de bonne compagnie et un goûter tout en mettant à leur disposition des *animatrices* pouvant, si besoin est, rédiger leurs correspondances ou leurs feuilles de déclarations sociales.

Excellente initiative... une de plus... à mettre à l'actif de l'œuvre de Sœur Marie.

La maîtrise de la cathédrale de Monaco à Paris.

Une grande première, le jeudi 30 mars, pour le chœur d'enfants de la maîtrise de la Cathédrale de Monaco : sa participation à l'émission de Jacques Chancel et d'Antenne 2, *Le grand échiquier*, avec un motet de Marc-Antoine Charpentier *Gaude Virgo, Mater Christi* accompagné, à l'orgue, par Philippe Debat, maître de chapelle.

Puis, la maîtrise au grand complet — 80 exécutants — donnera, successivement, trois concerts avec le concours de l'orchestre de Paul Kuentz : le vendredi 31, à 21 heures, à l'église paroissiale de Saint-Germain-en-Laye; le samedi 1^{er} avril, également à 21 heures, à l'église Saint-Médard, dans le V^e arrondissement; le lundi 3, à 17 heures, à la chapelle royale du château de Versailles.

Le programme de ces 3 concerts accordé une large place à l'œuvre *vocale* de Jehan Alain, né en 1911 à Saint-Germain-en-Laye. Jehan Alain, qui devait être tué au début de la dernière guerre, laisse une œuvre *d'orgue* largement révélée, dans le monde entier, par sa sœur Marie-Claire. Par contre, son œuvre *vocale* est pratiquement inédite.

Le dimanche 2 avril, la maîtrise accompagnera la messe de 10 heures célébrée à Notre-Dame de Paris en présence de S.A.S. la Princesse. Elle interprétera, également, des œuvres de Jehan Alain.

Nos maîtrisiens se produiront ensuite en Italie, sur la côte de l'Adriatique, puis, du 7 au 24 juillet, effectueront une tournée de 17 concerts en Pologne.

*
* *

Les championnats internationaux de tennis de Monte-Carlo...

...se dérouleront du 6 au 16 avril prochain. Dotés de 187.500 dollars de prix soit près de 900.000 francs, ils font partie, cette année, du *super grand prix* de la fédération internationale et du championnat du monde *w.e.t.*

32 joueurs s'affronteront dans un véritable tournoi des géants du tennis mondial.

22 d'entre eux figurent déjà sur la liste officielle, dans l'ordre :

Björn Borg, Suède, classé 1^{er} joueur mondial en 1977;
Guillermo Vilas, Argentine;
Vitas Gerulaitis, U.S.A.;
Manuel Orantes, Espagne;
Raul Ramlnez, Mexique;
Elie Nastase, Roumanie;
Corrado Barazzuti, Italie;
Ken Rosewall, U.S.A.;
Jaime Fillol, Chili;
Buster Mottram, Grande-Bretagne;
Phil Dent, Australie;
John Alexander, Australie;
Adriano Panatta, Italie;
José H.gueras, Espagne;
Paolo Bertolucci, Italie;
John Lloyd, Grande-Bretagne;
Victor Pecci, Paraguay;
Chris Lewis, Nouvelle-Zélande;
Balazs Taroczy, Hongrie;
Karl Meiler, Allemagne;
Peter Fleming, U.S.A.;
Tom Leonard, U.S.A.;
Zijko Franulovic, Yougoslavie.

Des 3 *wild cards* dont disposent les organisateurs, une a déjà été attribuée à Ion Tiriac (roumanie), les 2 autres devant l'être, ces tous prochains jours, probablement à des joueurs français;

Une épreuve de qualification qui se jouera, des 6 au 9 avril, permettra à 4 joueurs d'entrer dans la ronde.

Enfin, 2 joueurs, déjà engagés dans un autre tournoi et n'ayant pas la possibilité de participer à l'épreuve de qualification, seront inscrits d'office.

Par ailleurs, du 3 au 9 avril, le M.C.C.C., pour célébrer son cinquantenaire, fera disputer le 1^{er} tournoi international de tennis *vétéran* de Monte-Carlo ouvert aux dames et messieurs. Ce tournoi comportera trois séries d'épreuves : *super-vétérans* : plus de 65 ans; *vétérans* : de 55 à 64 ans; *seniors* : de 45 à 54 ans.

*
* *

Monaco éliminé de la Coupe Davis.

En deuxième tour de la Coupe Davis, groupe A, zone européenne, victoire, incontestable, de la Grande-Bretagne sur Monaco par le score, sans appel, de 5 victoires à zéro.

Nos représentants, Bernard Ballerét et Louis Borfiga n'ont pas, pour autant, démerité et avec un peu de chance auraient même pu remporter leur simple respectif contre Richard Lewis, chacun d'eux disposant d'une balle de match au 3^e set!

Les parties se sont déroulées, par beau temps, sur le court central du tennis club de Monaco, boulevard de Belgique, en présence d'un nombreux public se partageant, à doses sensiblement égales, entre *supporters* de l'équipe britannique et *partisans* de l'équipe monégasque.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO (Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, huissier, en date du 16 mars 1978, enregistré, le nommé STEN-HORN Percy, né le 9 mai 1950 à Stockholm (Suède) de nationalité suédoise, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 25 avril 1978 à 9 heures du matin sous la prévention d'escroqueries, délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Ariane PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de conclure, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 novembre 1977, enregistré;

Entre la dame Jeannette, Micheline, France MARTINETTI, de nationalité monégasque, née à Monaco, le 28 décembre 1928, sans profession, épouse Albert, Raymond, Georges REWER, demeurant à Monaco, chez le sieur MARTINETTI Robert, 9, avenue Pasteur;

Et le sieur Albert, Raymond, Georges REWER, demeurant chez le sieur Jean CHIAVERINI, 13, boulevard du Roi Jérôme, à Ajaccio (Corse);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononcé le divorce entre les époux REWER-MARTINETTI avec toutes conséquences de droit, aux torts exclusifs du sieur REWER;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 mars 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco le 29 septembre 1977, la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENT GILBERT », dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur et Madame LIBANORA, demeurant ensemble à Calle San Telmo, n° 18, Puerto de la Cruz, Tenerife (Îles Canaries) Espagne, un fonds de commerce de parfumerie, bimbelerie, objets d'art, articles de Paris et de fantaisie dénommé

« CRYSTAL » situé, 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de la Société « ÉTABLISSEMENT GILBERT » en l'étude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, soussigné, le 1^{er} décembre 1977, Madame Anna, Marguerite BARALE, commerçante, veuve de Monsieur Mario BOIOCCHI, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi, a fait donation à sa nièce, Mademoiselle Anne-Marie GRAGLIA, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi, du fonds de commerce de fabrication de nougats, caramels, pâtisserie etc... situé 41, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame Veuve BOIOCCHI, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, le 7 mars 1978, Monsieur et Madame Victor ROCCA, demeurant, 10, avenue du Général de Gaulle à Beausoleil, ont cédé à Madame Jacqueline TAYLOR, épouse de Monsieur Georges MONTAGU, demeurant 20, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, tous leurs droits, sans exception ni réserve au bail dans les locaux sis à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 24 mars 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1977, Mme Vve JANSSON née KARLSSON, demeurant à Monte-Carlo, L'Estoril, a donné en gérance libre un fonds de commerce de Libre-Service connu sous le nom de MAY STORIL, exploité à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1977, à M. Roger ROCHE, demeurant à Monaco, 6, boulevard du Jardin Exotique; le dit contrat étant un renouvellement de celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1976, venu à expiration, le 31 décembre 1977, par ladite dame JANSSON, à Monsieur ROCHE, sus-nommé.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 10.000 francs.

Opositions s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Michèle BERTI, épouse séparée de biens de M. Antonio PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, au profit de Mme Hélène BERTRAND, épouse séparée de biens de Monsieur Pierre BALDUCCHI, demeurant même adresse, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de confiserie dénommé « LES FRUITS DU PALAIS », 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une période de 5 années à compter du 14 mars 1976, a été résiliée purement et simplement à effet du 10 mars 1978 suivant acte s.s.p. en date du même jour.

Opositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1978.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire soussigné, le 7 octobre 1977, Mme Veuve Louis Jean NARMINO, demeurant à Monaco, 6, Lacets Saint-Léon, a fait donation de tous ses droits indivis à sa fille Mme Danielle NARMINO, épouse de Monsieur Roland MATILLE, demeurant boulevard du Ténac à Monte-Carlo du fonds de commerce dénommé « NARMINO Fleurs » sis à Monte-Carlo « Park Palace » avenue de la Costa.

Monaco, le 24 mars 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mars 1978, Mme Michèle BERTI, épouse séparée de biens de M. Antonio PINTO DOS SANTOS et Mme Hélène BERTRAND, épouse séparée de biens de M. Pierre BALDUCCHI, demeurant toutes deux 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont cédé à M. Roger Joseph Pierre ROSSI, commerçant, demeurant 15, rue Honoré Labandé, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de confiserie, importation, exportation, etc... exploité sous l'enseigne « LES FRUITS DU PALAIS », 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Opositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 3 février 1978 réitéré le 10 mars 1978, Mme Sylviane CALENCO, épouse de Monsieur Fernand MULLOT, demeurant à Monaco, 29, avenue Hector Otto, a vendu à Monsieur François CAMINITI et à Mme Micheline JIOFFRE; son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, un fonds de commerce de : Pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces, sandwiches, boissons chaudes et rafraichissantes, articles de fantaisie et la vente par appareils distributeurs de boissons hygiéniques situé dans une partie du kiosque construit sur la Place d'Armes à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 24 mars 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS EXCLUSIFS
DE REPRODUCTION**
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 1978, le Syndic de la faillite commune des sociétés anonymes monégasques « LES EDITIONS DU CAP », au capital de 1.600.000 francs et « EURAMA », au capital de 100.000 francs, ayant toutes deux leur siège « Palais de la Scala » à Monte-Carlo, a cédé à la Société « ENCYCLOPAEDIA BRITANNICA INC », dont le siège est à Chicago (Illinois - U.S.A.), 425, North Michigan Avenue, les droits exclusifs des dites sociétés dans la reproduction de la composition de l'édition nouvelle du Dictionnaire de la langue française d'Emile LITRE:

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 24 mars 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. du 10 janvier 1978, enregistré à Monaco, le 13 janvier 1978, f^o 17, r^o case 4, Monsieur Bernard LATOUR, transporteur, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, a vendu à Monsieur Florent SCHUCHARD, transporteur, demeurant à Pouans les Vallées (Aube), un fonds de commerce de transport de zone longue, Classe B, inscrit au Régistre des Transports de Monaco sous le n^o 32, y compris un camion UNIC, immatriculé à Monaco n^o H 268.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 mars 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
CHARLOTTE**

S.A.M. au capital de Francs 50.000 —
10, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo
RSSC n^o 63 SC 0374

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « IMMOBILIÈRE CHARLOTTE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social le mardi 18 avril 1978, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1977;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 4^o) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE ALMA-ÉDITIONS

Palais de la Scala, avenue H. Dunant - Monte-Carlo

(Loi n° 1002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque dénommée « ALMA ÉDITIONS », Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 16 mars 1978, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger Orecchia, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
au capital de 60.000.000 francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 mars 1978, sera mis en paiement à compter du lundi 10 avril 1978.

Il s'élève à francs 24,20 brut. Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 24).

Les établissements domiciliaires pour le paiement de ce dividende, sièges et Agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

- LE CRÉDIT LYONNAIS
19, boulevard des Italiens - 75002 Paris
- LA BANQUE NATIONALE DE PARIS
16, boulevard des Italiens - 75002 Paris
- LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris
- LAZARD FRERES & Cie
5, rue Pillet-Will - 75009 Paris
- LA BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ
96, boulevard Haussmann - 75008 Paris
- LA BANQUE ROTHSCCHILD
21, rue Laffitte - 75009 Paris

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE « EUROPA ASSURANCES S.A.M. »

Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e Aureglia, notaire soussigné, savoir :

1°) du 6 février 1978, contenant dépôt au rang de ses minutes des statuts de la société anonyme monégasque dite « EUROPA ASSURANCES S.A.M. », au capital de deux cent cinquante mille francs, siège à Monte-Carlo, place des Moulins, Europa Résidence, établis par actes reçus en brevet par ledit notaire les 7 octobre et 16 décembre 1977.

2°) des 20 février et 17 mars 1978, contenant déclaration par le fondateur devant ledit notaire, de souscription et de versement du capital de ladite société « EUROPA ASSURANCES S.A.M. ».

3°) du 17 mars 1978 contenant dépôt au rang de ses minutes de la délibération de l'assemblée générale constitutive de ladite société, tenue le même jour.

Ont été déposées, le 23 mars 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 mars 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le 24. 3. 78

Pour le Gérant :

P. Liardi